

Conseil de la Communauté d'Agglomération
 du Grand Sénonais

Séance du 12 Octobre 2017

21, boulevard du 14 juillet
 CS 80552 Sens Cedex
 Tel : 03.86.65.89.00
 Email : contact@grand-senonais.fr

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
62	56	46	10	6

Date de la convocation : 5 Octobre 2017

DEL171012030004

Objet de la délibération :
 PILOTAGE ET STRATEGIES -
 Engagement de
 l'élaboration du Plan
 Climat Air Energie
 Territorial de la
 Communauté
 d'Agglomération du
 Grand Sénonais

Secrétaire de séance :
 M. Michel PAPINAUD

Rapporteur :
 Joseph AGACHE

Etaient présents : Mme FORT Présidente, M. CHATOUX, M. MOREAU, M. BOUCHIER, Mme MANGEON, Mme FRANTZ, M. AGACHE, M. SABATIER, M. JOUAN, M. BOULLEAUX, M. BOTIN, vice-présidents, M. GIROD, M. PAPINAUD, M. HAUER, Mme MAINVIS, Mme CHARETIE, M. FONTENEL, M. FOUQUART, Mme BLONDEAU-DOUGY, M. BISCARRA, Mme BOULMIER, Mme DINET, Mme QUENTIN, Mme LANGEL, Mme LARCHE, M. GEX, Mme PIEUX, M. DE CARVILLE à partir du rapport 2, M. N'GOMA jusqu'au rapport 16, Mme. LOREZ, M. BOTARD, M. DUPRE jusqu'au rapport 16, Mme LENAIN jusqu'au rapport 21, Mme BOISSON, M. PASQUIER, M. CAUCHI, Mme DIMANCHE, Mme FRASSETTO, Mme NAZE jusqu'au rapport 17, M. GAUJARD jusqu'au rapport 29, Mme GREGOIRE conseillers communautaires titulaires, M. LEMAIRE jusqu'au rapport 17, Mme GREGOIRE, M. MAHIEU, M. JOLLY, M. DONON suppléants.

Absents excusés : M. SAVOURAT suppléé par M. LEMAIRE, Mme CHAPPUIT suppléée par M. JOLLY, M. PERENNES suppléé par Mme GREGOIRE, M. TERRASSON pouvoir à M. BOUCHIER, Mme DURANTON pouvoir à M. CHATOUX, M. CROU suppléé par M. MAHIEU, M. PIRMAN pouvoir à M. JOUAN, M. BLOEM suppléé par M. DONON, M. ETHUIN-COFFINET pouvoir à Mme FRANTZ, M. CROST pouvoir à M. MOREAU, Mme VAN ELSLANDE pouvoir à Mme. LARCHE, M. de CARVILLE jusqu'au rapport 2 pouvoir à Mme LANGEL, M. N'GOMA à partir du rapport 17, Mme PEREZ pouvoir à M. BOTARD, M. DEMIREL pouvoir à Mme LOREZ, Mme JEAN pouvoir à M. N'GOMA, M. DUPRE à partir du rapport 17 pouvoir à Mme QUENTIN, Mme LENAIN à partir du rapport 22, M. CARRE pouvoir à Mme LENAIN, Mme NAZE à partir du rapport 17 pouvoir à Mme FRASSETTO, M. GAUJARD à partir du rapport 30, M. LEMAIRE à partir du rapport 18.

Absents : M. GRASS, Mme WEECKSTEEN, M. CHABROUX, M. MASSARD, Mme WERNER, Mme MOUREAUX.

Exposé des motifs :

Résumé : La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est désormais tenue par la loi d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). À la fois stratégique et opérationnel, ce plan prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'intervention :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Conformément au Code de l'environnement, le document décline :

- Un diagnostic ;
- Une stratégie territoriale qui identifie les priorités et les objectifs ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction ;
- Un programme d'actions qui porte sur les secteurs d'activité résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie et énergie ;
- Et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit :

- être compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) ou le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) lorsqu'il existe,
- prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- être pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) le cas échéant.

Le document fait l'objet d'un bilan triennal et est révisé tous les 6 ans.

À l'issue de la phase d'élaboration et après avis du préfet de région et du président du conseil régional, le projet de plan sera soumis pour adoption au conseil communautaire puis mis à disposition du public.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a désigné les EPCI de plus de 20 000 habitants comme coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire. À ce titre, ils doivent élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018.

Au cœur du dispositif, les collectivités sont aussi responsables d'une part importante des émissions de gaz à effet de serres dégagées par leur patrimoine et l'application de leurs compétences. On peut aussi évoquer les effets indirects des politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports.

Dans le contexte actuel et dans la foulée de l'Accord de Paris sur le climat, les collectivités territoriales ont plus que jamais un rôle d'exemple à jouer en matière de lutte contre le changement climatique. La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, de par ses compétences en matière de protection de l'environnement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, et de lutte contre la pollution de l'air, doit ainsi être au cœur de ce mouvement pour son territoire et garante, dans la durée, des engagements pris. Ainsi, elle doit animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire et amener les différents acteurs à porter eux-aussi leurs propres actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les consommations d'énergie, et développer en parallèle les énergies renouvelables.

Le PCAET doit être conçu comme un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Conformément au Code de l'environnement, il définit, sur le territoire de l'établissement public :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Le document est constitué des parties suivantes :

1/ Un diagnostic, qui porte sur l'état des lieux, l'analyse et les pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- séquestration de dioxyde de carbone,
- production et utilisation de biomasse,
- consommation énergétique finale du territoire et potentiel de réduction de celle-ci,
- réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires et options de développement de ces réseaux,
- production d'énergies renouvelables sur le territoire, potentiel de développement de celles-ci, potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique,
- vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

2/ Une stratégie territoriale qui identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3/ Un programme d'actions qui porte sur les secteurs d'activité résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie selon les modalités définies par l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.

Il identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte, tel que défini à l'article L. 100-2 du code de l'énergie.

Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4/ Un dispositif de suivi et d'évaluation qui porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté, décrivant les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire. Il établit également les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), prochainement intégré au Schéma

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Le document fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public après 3 ans d'application et est mis à jour tous les 6 ans.

Le PCAET doit s'articuler avec les autres démarches de développement durable quand elles existent (Rapport développement durable, Agenda 21, Territoires à énergie positive ou TEPOS, dispositif Cit'ergie, etc.), mais aussi :

- **être compatible** avec le SRCAE ou le SRADDET, et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) lorsqu'il existe,
- **prendre en compte** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- **être pris en compte** dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ou Plan Local d'Urbanisme-Habitat (PLUi-H) le cas échéant.

Lors de l'engagement de l'élaboration du PCAET, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais informe le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les maires des communes concernées, les autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz présentes sur le territoire, le président de l'autorité portant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), les présidents des organismes consulaires et les gestionnaires de réseaux d'énergie compétents sur le territoire.

L'Etat et la Région adressent à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais un porter à connaissance dans les 2 mois suivant la notification de la présente délibération.

A l'issue de la démarche d'élaboration, le projet de PCAET est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande.

Le projet, modifié le cas échéant au vu de ces avis, est soumis pour adoption au conseil communautaire puis mis à disposition du public.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-34 et L. 2224-38,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte du notamment son article 188 qui renforce le rôle des intercommunalités en matière de transition énergétique,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1-3, L. 222-1, L. 222-26 et L. 229-25 à L229-26 et R. 221-1, R. 221-5, R. 229-51 à R. 229-55,

Vu l'arrêté DEVR1602838A du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté DEVR1622619A du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu la stratégie nationale bas-carbone,

Vu la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020,

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Bourgogne adopté le 26 juin 2012,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- **DIT** que l'opération connaîtra un démarrage en 2018 et qu'il est nécessaire de l'inscrire au budget primitif 2018,
- **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à conduire la procédure d'élaboration et à prendre toute disposition nécessaire pour mener à bien ce dossier, incluant le recours à un prestataire spécialisé,
- **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à notifier la présente délibération au préfet de Région et au président du Conseil régional, et à informer les personnes publiques et organismes visés à l'article R. 229-53 du Code de l'environnement,
- **AUTORISE** Madame le Président ou son représentant à solliciter toute subvention et à réaliser tout acte afférent à l'obtention de ces financements.

Annexe : Guide « Elus, l'essentiel à connaître sur les PCAET », ADEME et MEDDE

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté
D'Agglomération du Grand Sénonais,
Maître de Sens

Marie-Louise FORT



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/10/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/10/2017